

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2019

19-10-226

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal: 35
Date de convocation : 9 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf le 15 octobre à 19 H 00, le Conseil Municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON,

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Corinne VENAYRE, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Catherine BERNADEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Michel GALAND, Adjoint, Annie POUZARGUE, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Patrick NIVET, Conseiller municipal délégué, Joël ROUSSET, Conseiller municipal délégué, Annie CONTE, Conseillère municipale déléguée, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Véronique PIVETEAU, Conseillère municipale déléguée, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Gabi HOPER, Conseillère municipale déléguée, Val DUCLOS, Conseiller municipal délégué, Sandy CHAUVEAU, Conseillère municipale déléguée, Christophe DARDENNE, Conseiller municipal, Rodolphe GUYOT, Conseiller municipal, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Patrice CHAPUIS, Conseiller municipal délégué, David SOULAT, Conseil municipal, Monique MEYNARD, Conseillère municipale, Djemaa EFREIN, Conseillère municipale déléguée

Absent excusé :

Alain HERAUD

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote :

Jean-Louis ARCARAZ (pouvoir à Daniel BEAUFILS), Nouredine BOUACHERA (pouvoir à Philippe BUISSON), Omar N'FATI (pouvoir à Annie POUZARGUE), Jean-Paul GARRAUD (pouvoir à Christophe GIGOT)

Madame Sandy CHAUVEAU a été nommée secrétaire de séance

EDUCATION

FRAIS DE SCOLARITÉ DES ÉCOLES PUBLIQUES ET PRIVÉES DE LIBOURNE : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.442-5, et ses articles L.131-1, L.212-5, L.212-8, L.351-2 modifiés par la loi n°2019-791 en date du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance,

Vu la circulaire n°2012-025 en date du 15 février 2012,

Vu la délibération du conseil municipal n°16.06.129 en date du 28 juin 2016,

Considérant que la loi du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance introduit l'instruction obligatoire des enfants dès l'âge de 3 ans,

Considérant que cette évolution implique des conséquences en matière de modalités de participation des communes au financement de la scolarité des enfants,

La présente délibération a pour objectif de mettre à jour les principes et modalités de ces participations financières pour les enfants scolarisés sur Libourne.

1/ Participation des communes extérieures aux frais de scolarité territoire et scolarisés dans les écoles publiques libournaises :

L'article L.212-8 modifié du Code de l'Éducation prévoit une répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et ces dernières.

Il notifie, notamment, que : « lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

La commune de Libourne est donc amenée à demander une participation aux communes extérieures sur lesquelles résident des enfants scolarisés dans une école publique libournaise.

Selon les cas, la participation de la commune de résidence peut-être volontaire ou obligatoire :

- **Participation volontaire de la commune extérieure :** le maire de la commune de résidence, consulté par le maire de Libourne, donne son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune.
- **Participation obligatoire de la commune extérieure :** pour les dérogations prévues par le code de l'Éducation (articles L.212-8 modifié et R.212-21 notamment) pour les lesquelles le maire de la commune d'accueil est fondé à inscrire l'enfant et informe le maire de la commune de résidence du motif ayant justifié cette inscription.
Trois cas dérogatoires entraînent obligatoirement la participation financière de la commune de résidence :
 - Les obligations professionnelles des parents et l'absence de moyens de garde et de cantine ou de l'une de ces deux prestations dans la commune de résidence ;
 - Des raisons médicales ;
 - L'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement du premier degré de la même commune.

Par ailleurs, ces mêmes articles prévoient également que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence **ne peut être remise en cause** par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation maternelle, soit de la scolarité élémentaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. Cela garantit la **poursuite de scolarité** de l'enfant au sein d'un même établissement jusqu'à la fin de son cycle.

Enfin, l'inscription d'un enfant dans une « **ULIS** » (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) relève d'un **cas spécifique** : conformément aux articles L.212-8 modifié et L.351-2 modifié, lorsqu'un enfant a fait l'objet d'une décision d'affectation dans une « ULIS », cette décision s'impose tant à la commune d'accueil, qui a pour obligation de l'accueillir, qu'à la commune de résidence, qui est tenue de verser sa participation financière à la commune d'accueil.

Ainsi, en cas d'accord préalable ou dans les cas obligatoires ci-dessus, la commune de résidence doit verser une participation financière à la commune d'accueil supportant les charges de fonctionnement ainsi générées, et dont le montant est déterminé par le forfait communal, établi en fonction du niveau scolaire de l'enfant concerné (voir chapitre 3/ ci-après).

2/ Participation de la ville de Libourne aux frais de scolarité des enfants libournais scolarisés dans les écoles privées sous contrat de Libourne

Le code de l'Éducation, et plus particulièrement son article L.442-5, fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association avec l'État dans les mêmes conditions que les classes correspondantes de l'enseignement public.

La circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 rappelle, entre autres, les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles privées.

A ce titre, la commune de Libourne est amenée à verser une participation pour les élèves résidant à Libourne scolarisés dans les écoles privées sous contrat. Cette participation est calculée en fonction du forfait communal s'appliquant au niveau scolaire de chaque enfant concerné (voir chapitre 3/ ci-après).

Envoyé en préfecture le 23/10/2019
Reçu en préfecture le 23/10/2019
Affiché le
ID : 033-213302433-20191015-DELIB19_10_226-DE

Les enfants pris en compte chaque année sont ceux inscrits en classe du 1^{er} degré dans les écoles privées sous contrat et dont les parents sont domiciliés à Libourne. Un état nominatif des élèves concernés au jour de la rentrée, certifié par le chef d'établissement, doit être fourni à la commune au plus tard le 31 janvier de l'année scolaire en cours, accompagné des justificatifs de domicile des enfants concernés.

3/ Création d'un forfait communal élémentaire et d'un forfait communal maternel

L'introduction de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans conduit la Ville à distinguer désormais un forfait communal élémentaire d'un forfait communal maternel, afin de calculer les frais de scolarité au plus près des dépenses réelles en fonction des niveaux scolaires, qui sont significativement différents.

Ainsi :

- Le forfait communal maternel correspondra au coût de scolarité moyen par élève inscrit en maternelle dans les écoles publiques de la commune,
- Le forfait communal élémentaire correspondra au coût de scolarité moyen par élève inscrit en élémentaire dans les écoles publiques de la commune.

4/ Calendrier annuel prévisionnel

Les forfaits communaux maternels et élémentaires seront désormais fixés annuellement par le Conseil municipal avant la rentrée scolaire concernée.

La participation des communes extérieures, sur la base de ces forfaits et en fonction du nombre d'élèves concernés, est demandée au plus tard le 31 octobre, pour l'année scolaire en cours.

La participation de la ville de Libourne aux frais de scolarité des écoles privées sous contrat est versée au plus tard le 31 mars de l'année scolaire en cours.

Vu l'avis de la commission éducation en date du 10 octobre,

Vu l'avis de la commission finances en date du 14 octobre,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

-annule et remplace la délibération du 28 juin 2016 par la présente délibération

-adopte les principes et modalités de participations financières aux frais de scolarité du 1^{er} degré des enfants définis ci-dessus

-créé un forfait communal élémentaire et un forfait communal maternel

-valide le calendrier prévisionnel annuel d'encaissement et de versement de ces participations

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 23.10.2019 et de la publication le 23.10.2019
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne

Envoyé en préfecture le 23/10/2019

Reçu en préfecture le 23/10/2019

Affiché le



ID : 033-213302433-20191015-DELIB19_10_226-DE

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2019

19-10-227

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal: 35
Date de convocation : 9 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf le 15 octobre à 19 H 00, le Conseil Municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON,

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Corinne VENAYRE, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Catherine BERNADEAU, Adjointe, Denis SIRDEY, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Michel GALAND, Adjoint, Annie POUZARGUE, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Patrick NIVET, Conseiller municipal délégué, Joël ROUSSET, Conseiller municipal délégué, Annie CONTE, Conseillère municipale déléguée, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Véronique PIVETEAU, Conseillère municipale déléguée, Sabine AGGOUN, Conseillère municipale déléguée, Gabi HOPER, Conseillère municipale déléguée, Val DUCLOS, Conseiller municipal délégué, Sandy CHAUVEAU, Conseillère municipale déléguée, Christophe DARDENNE, Conseiller municipal, Rodolphe GUYOT, Conseiller municipal, Gonzague MALHERBE, Conseiller municipal, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Patrice CHAPUIS, Conseiller municipal délégué, David SOULAT, Conseil municipal, Monique MEYNARD, Conseillère municipale, Djemaa EFREIN, Conseillère municipale déléguée

Absent excusé :

Alain HERAUD

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote :

Jean-Louis ARCARAZ (pouvoir à Daniel BEAUFILS), Nouredine BOUACHERA (pouvoir à Philippe BUISSON), Omar N'FATI (pouvoir à Annie POUZARGUE), Jean-Paul GARRAUD (pouvoir à Christophe GIGOT)

Madame Sandy CHAUVEAU a été nommée secrétaire de séance

EDUCATION

FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL ÉLÉMENTAIRE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.212-8 et L.442-5,

Vu la circulaire n° 2012-025 en date du 15 février 2012,

Vu la délibération du 15 octobre 2019, fixant les principes généraux de participation financière aux frais de scolarité des écoles publiques et privées de Libourne,

Considérant que l'article L.212-8 du Code de l'éducation prévoit une répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques entre les communes qui accueillent des élèves domiciliés dans les communes extérieures et les différentes communes concernées,

Considérant que l'article L.442-5 du Code de l'Éducation fait obligation aux communes de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association avec l'État dans les mêmes conditions que les classes correspondantes de l'enseignement public,

Il convient de fixer pour l'année 2019 le montant du forfait communal élémentaire, correspondant au coût moyen de fonctionnement de l'élève dans les écoles élémentaires publiques libournaises.

Ce forfait communal s'applique aux effectifs de l'année scolaire 2019/2020 et détermine la participation due :

- par les communes de résidence, dont les enfants sont scolarisés dans les écoles élémentaires publiques libournaises,
- par la Ville de Libourne aux écoles privées sous contrat d'association, en fonction du nombre d'enfants résidents libournais scolarisés en élémentaire, soit à l'école Marie Immaculée, soit à l'école Saint-Jean. Cette participation est formalisée par une convention financière que la Ville de Libourne et les écoles concernées ont souhaitée. Celle-ci est consultable au secrétariat général.

Vu l'avis de la commission éducation en date du 10 octobre,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 octobre,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**34** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à :

- fixer le montant du forfait communal élémentaire 2019 à **710 €** par élève
- procéder à l'engagement, au titre de l'année scolaire 2019/2020, des opérations de dépenses et de recettes afférentes à ces dispositifs (Chapitre 922)
- signer la convention financière avec les écoles privées concernées

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le et de la publication, le
Fait à Libourne

Le Maire
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne